

**CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DES LEA ET LLCE
DE L'UFR LANGUES ET ETUDES INTERNATIONALES**

Année 2013-2014

Voté en conseil d'UFR le 16/09/2013

Voté en CEVU

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre d'enseignement.
- Article 2 Les matières d'enseignement sont réparties en unités d'enseignement (UE) qui se décomposent en éléments constitutifs (EC).
Le contenu de chacun de ces éléments est défini dans les maquettes.
- Article 3 Chaque matière enseignée donne lieu à un ensemble de contrôles ; le professeur responsable de l'enseignement attribue une note sur 20.
- Article 4 Une épreuve de fin de semestre est organisée pour chaque cours magistral. Elle prend la forme d'un examen écrit ou d'un examen oral dont la durée est fixée par le Directeur de l'U.F.R après consultation du responsable de formation concerné. Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) seront communiquées aux étudiants au plus tard dans le mois suivant le début des cours.
- Article 5 Un contrôle continu des connaissances est organisé dans les matières donnant lieu à des travaux dirigés pour les étudiants inscrits en contrôle continu. Les modalités en sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable de la matière. Les épreuves de contrôle peuvent être écrites ou orales et comporter l'utilisation de documents. Les étudiants sont évalués par au moins 2 exercices par semestre dont 1 dans les six premières semaines de cours.
- Tous les cours annulés par l'enseignant doivent être rattrapés. La présence des étudiants en contrôle continu est obligatoire lors de ces cours de rattrapage (sauf justificatif).
- L'assiduité est obligatoire en travaux dirigés et en travaux pratiques et doit être contrôlée par l'enseignant. Pour l'étudiant inscrit en contrôle continu sont tolérées 2 absences (justifiées ou pas) par matière et par semestre auprès de l'enseignant concerné. Sauf cas exceptionnel, au delà de ces 2 absences, l'étudiant se verra déclaré défaillant à la première session d'examens dans les matières où les absences auront été enregistrées.
- Article 6 Toutes les matières, tant pour le contrôle continu que pour l'examen terminal, font l'objet d'un examen de rattrapage selon les modalités précisées dans le guide des études.
- Article 7 Pour les matières sans travaux dirigés, la note sur 20 est celle de l'épreuve finale de fin de semestre. Cependant, le responsable d'un tel enseignement peut organiser une épreuve de contrôle continu. Dans ce dernier cas, la note de la première session résulte d'une moyenne entre la note de contrôle continu et la note de fin d'enseignement. Le coefficient de pondération de la note de l'épreuve finale de fin de semestre sera, au moins, de 50%. Les modalités du contrôle continu et le poids de ce contrôle sont fixés par le Directeur de l'U.F.R. en accord avec la direction du Département. Elles seront communiquées aux étudiants, au plus tard dans le mois suivant le début des cours après vote au CEVU et en C.A.

- Article 8 Les épreuves de contrôle de fin de semestre des CM ont lieu au cours de la même session pour les étudiants inscrits en contrôle continu et pour les étudiants inscrits en examen terminal.
- Article 9 L'étudiant défaillant à un ou plusieurs examens de 1^{ère} session et qui ne se présente pas en 2^{nde} session sera également déclaré défaillant à la 2^{nde} session s'il s'agit d'absences injustifiées. Dans le cas d'absences justifiées l'étudiant obtiendra un 0 aux examens de 2^{nde} session pour lesquels il ne s'est pas présenté.
- Article 10 Les étudiants ont la faculté de demander au Directeur d'U.F.R., après accord de la direction du Département, au moment de leur inscription pédagogique, d'être dispensés des épreuves du contrôle continu (partiel ou total). Ils doivent pour cela apporter la preuve d'une activité salariée (feuille de salaire), d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur, d'un congé de longue durée ou de maternité. Les pièces justificatives doivent être déposées au plus tard un mois après la date de la rentrée concernée.
- Article 11 Pour les étudiants dispensés de contrôle continu : voir article 10.
- Article 12 Tout étudiant inscrit en contrôle continu a la possibilité de changer ses modalités d'inscription dans le 1^{er} mois qui suit la rentrée. Passé ce délai, le changement de mode de contrôle des connaissances est subordonné à l'autorisation expresse du Directeur de l'UFR Langues et Etudes Internationales après avis du Directeur de département et des enseignants concernés. La demande de l'étudiant devra être motivée.
- Article 13 La compensation s'effectue au niveau du semestre :
- entre les unités d'enseignement,
 - entre les éléments constitutifs d'une même unité d'enseignement,
 - entre les matières d'un même élément constitutif.
- Toute unité d'enseignement ou tout élément constitutif dont la moyenne est égale ou supérieure à dix est conservé par l'étudiant (capitalisation). La capitalisation n'existe pas au niveau des matières.
- La note établie pour chaque unité d'enseignement ou élément constitutif est la moyenne arithmétique pondérée des notes obtenues dans les différentes matières. Le coefficient de pondération de chaque matière est égal au nombre de crédits ECTS qui lui sont affectés, tel qu'indiqué dans le guide des études.
- La compensation s'effectue au niveau de l'année (en session 1 et en session 2) entre deux semestres immédiatement consécutifs
- Article 14 A l'issue de chaque semestre d'études, le jury établit la moyenne générale. Cette moyenne est la moyenne arithmétique pondérée des notes de chaque unité d'enseignement. Le coefficient de pondération de chaque élément constitutif est égal à la somme des coefficients de pondération des matières composant l'élément constitutif. Le coefficient de l'unité d'enseignement est celui indiqué dans le guide des études (crédits ECTS).
- Article 15 En Langues littéraires et civilisations étrangères (LLCE) et en Langues Etrangères Appliquées (LEA) :
- Le jury déclare admis à l'année tout étudiant dont la moyenne générale des deux semestres est égale ou supérieure à 10.

- Article 16 L'étudiant déclaré reçu à la Licence obtiendra une mention au diplôme. La mention est passable si sa moyenne générale est comprise entre 10 et 12, 12 exclu. La mention est "assez bien" si sa moyenne générale est comprise entre 12 et 14, 14 exclu. La mention est "bien" si sa moyenne générale est comprise entre 14 et 16, 16 exclu. La mention est "très bien" si sa moyenne générale est supérieure ou égale à 16.
- Article 17 En L1 et L2, dans le cas d'un étudiant n'ayant pas validé son année par compensation et ayant obtenu une note inférieure à 10 à l'un des 2 semestres, la commission pédagogique décidera de lui accorder ou non le passage en année supérieure. Si l'accord est donné l'étudiant aura un semestre en dette qu'il devra rattraper.
- Article 18 Le diplôme intermédiaire du DEUG sera délivré aux étudiants qui auront validé leur 1^{ère} année et leur 2^{ème} année et uniquement à leur demande au service de la scolarité générale.
- Article 19 La LICENCE
En LEA et en LLCE, pour obtenir le diplôme de Licence, l'étudiant doit avoir une note de moyenne générale pondérée supérieure ou égale à 10 à chaque année de Licence.
- Les étudiants ERASMUS ou CREPUQ et autre(s) ayant effectué un ou deux semestre(s) d'études à l'étranger et n'ayant pas validé leur(s) semestre(s) à l'étranger ne conservent pas, en cas de redoublement, les dispenses accordées dans le cadre de leur séjour.

II – ORGANISATION DES EXAMENS

- Article 20 La convocation aux examens écrits et oraux se fait via l'ENT, par voie d'affichage et dans les locaux de l'U.F.R. Langues et Etudes Internationales 15 jours au moins avant le début des examens écrits.
- Il n'est pas envoyé de convocations écrites.
- A toute épreuve d'examen, les étudiants doivent justifier de leur identité au moyen de la carte d'étudiant ou de toute autre pièce d'identité en cours de validité avec photographie récente.
- Les épreuves d'examen des étudiants inscrits en examen terminal ainsi que tous les contrôles des cours magistraux et toutes les épreuves de la session de rattrapage ont lieu sur des copies anonymes.
- Les étudiants peuvent être placés.
- Article 21 Des épreuves de rattrapage sont organisées pour les étudiants n'ayant pas été déclarés admis à la première session. Les étudiants ont l'obligation de s'inscrire à la deuxième session auprès de leur secrétariat pédagogique.
- Article 22 Cette session d'épreuves de rattrapage comprend, pour chaque matière, un contrôle. Sauf décision contraire du Directeur de l'U.F.R., et après accord de la direction du Département, ce contrôle revêt la forme d'un examen écrit ou oral.
- Article 23 Les étudiants qui ont obtenu la moyenne à une unité d'enseignement à la 1^{ère} session, ne peuvent représenter aucune matière de cette unité d'enseignement à la 2^{nde} session même s'ils n'ont pas obtenu la moyenne dans un ou plusieurs EC qui la compose.

Article 24

Les notes supérieures, égales ou inférieures à la moyenne sont reportables de la première session d'examens sur l'autre.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu la moyenne à une unité d'enseignement à la 1^{ère} session ont la possibilité, mais non l'obligation, de repasser toutes les matières dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne. Lorsque l'étudiant n'utilise pas cette possibilité pour une matière, la note prise en considération pour la 2nde session est la note obtenue à la 1^{ère} session. Lorsqu'un étudiant se présente à la 2nde session, la note retenue pour les délibérations est celle de la session de rattrapage exclusivement (même si la note obtenue à la session 2 est inférieure à celle obtenue à la session 1). En cas de redoublement l'étudiant ne conservera que les EC et les UE acquis.

III – JURYS

Article 25

Les jurys sont composés des enseignants qui sont intervenus au cours de l'année et pour les formations appliquées, des responsables de stages. Ils sont présidés par un enseignant chercheur. Les Présidents des jurys sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'U.F.R., après consultation du Directeur du Département.

Article 26

A chaque session d'examens, les jurys délibèrent de façon souveraine.

Sauf en cas d'erreur matérielle (par exemple, erreur informatique), il ne peut être procédé à une nouvelle délibération. La délibération des jurys n'est susceptible d'aucun recours au fond. Aucune modification du procès-verbal de délibération ne peut être réalisée une fois la délibération intervenue, sauf erreur matérielle dans le décompte ou la transcription des notes.

Tout recours en rectification d'erreur matérielle doit être adressé par écrit au Président du jury dans les trois jours qui suivent la délibération concernée.

L'étudiant a ensuite un délai de deux mois pour effectuer un recours auprès du Président du jury par écrit en recommandé avec accusé de réception.